



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 113234

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences désastreuses du mouvement continu de suppression de postes d'enseignant en éducation physique et sportive engagé par le Gouvernement dans le second degré dans l'académie de Lille. En effet, en 2005 et 2006, il a été procédé respectivement à 43 et 41 suppressions de postes dans cette discipline. Le budget 2007 n'offre pas de perspectives plus heureuses pour les candidats à la profession d'éducation physique et sportive. Dans ces conditions, alors que les besoins en personnels se font cruellement sentir, le taux d'encadrement ne cesse de diminuer et la charge de travail des enseignants se fait de plus en plus lourde. Dès lors, le Gouvernement a beau jeu de justifier par des objectifs comptables le recours intensif aux heures supplémentaires, l'utilisation abusive de titulaires sur zones de remplacements, le développement des groupements d'heures, l'augmentation des effectifs par classe, la suppression d'options, les pressions sur le forfait consacré à l'animation de l'association sportive, la diminution des moyens dévolus à la formation continue, alors que ce sont autant d'effets pervers de sa politique de recrutement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend rompre avec cette logique en redonnant à l'éducation physique et sportive la place qu'elle mérite dans le système éducatif français et en remédiant au manque de personnel dans cette discipline.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 ne remet pas en cause la place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la formation des jeunes. Elle n'apporte aucune modification aux articles législatifs concernant l'éducation physique et les activités sportives. L'EPS est, et restera, une discipline obligatoire à l'école, au collège et au lycée. Son rôle fondamental dans la formation, l'épanouissement des élèves et leur santé a été rappelé lors des débats parlementaires. En outre, elle continuera de faire l'objet d'une évaluation au brevet, comme le mentionne explicitement l'article 32 de la loi, et au baccalauréat. Son rôle dans l'acquisition des compétences et des connaissances constituant « le socle commun des compétences et des connaissances » défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 a été réaffirmé. Quant au sport en milieu scolaire au sein d'associations sportives d'établissement, il constitue une spécificité du système éducatif français qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. L'association sportive d'établissement est une des composantes éducatives qui permet l'approche concrète de l'éducation à la citoyenneté et l'exercice des règles de la vie sociale au travers des pratiques sportives librement consenties. C'est pourquoi, les activités des associations et fédérations nationales du sport scolaire continueront d'être soutenues par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment par le maintien des heures d'animation prévues dans le service des enseignants d'EPS. C'est ainsi que la réduction du nombre d'emplois constatée dans certaines académies correspond, non à une diminution de l'importance de l'éducation physique et sportive, mais à la prise en compte de la baisse des effectifs d'élèves d'une part et, d'autre part, à la réduction progressive des sureffectifs disciplinaires constatés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113234

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13129

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3147